

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

(8^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 23 décembre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE MME NICOLE CATALA

- 1. Qualité des produits agricoles et alimentaires.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8141).

M. Patrick Ollier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 8141)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

- 2. Diverses dispositions d'ordre financier.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8142).

M. Yves Deniaud, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 8144)

M. Didier Julia.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 8145)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Mme le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 8147)

Mme le président.

- 3. Dépôt de rapports** (p. 8147).

- 4. Clôture de la session extraordinaire de 1993-1994** (p. 8147).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

1

QUALITÉ DES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 23 décembre 1993.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 918).

La parole est à M. Patrick Ollier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, mes chers collègues, la commission mixte paritaire a abouti à des conclusions très positives grâce à la compréhension de nos collègues sénateurs, que je remercie.

Nous vous proposons d'adopter l'article 5 conforme et d'apporter une simple modification rédactionnelle à l'article 7 consistant à placer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 35 de la loi du 9 janvier 1985 à la fin du texte proposé pour l'article 34, cela pour une meilleure lisibilité.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je suis bien évidemment d'accord avec les conclusions de la CMP et je vous remercie du travail particulièrement fructueux que vous avez accompli, dans des délais extrêmement brefs, sur ce texte important pour l'avenir de nos productions agricoles et alimentaires et de nos zones rurales.

Vos amendements ont permis d'améliorer le projet du Gouvernement, je me plais à le souligner et à le reconnaître. De manière générale, le texte va dans le sens

de la simplicité et de la protection de nos savoir-faire. De plus, et c'est peut-être le plus important, il permettra aux agriculteurs et aux industriels de tirer un parti actif du dispositif que nous mettons en place.

Je vous remercie de la contribution que vous apportez ainsi au développement de notre économie agricole et des industries alimentaires qui en sont le prolongement. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe de Rassemblement pour la République.)

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire

Mme le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 5. - Il est créé dans le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation une section III ainsi rédigée :

« Section III

« Appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées et attestations de spécificité

« Art. L. 115-26-1 A. - Non modifié.

« Art. L. 115-26-1. - Les organismes certificateurs agréés mentionnés à l'article L. 115-23-2 assurent le contrôle du respect des cahiers des charges des indications géographiques protégées et des attestations de spécificité.

« Toutefois, un décret en Conseil d'Etat définit, en tant que de besoin, des modalités particulières de contrôle pour les producteurs agricoles et les artisans qui commercialisent leur production en petite quantité directement sur le marché local.

« Art. L. 115-26-2. - Non modifié.

« Art. L. 115-26-3. - L'utilisation d'indication d'origine ou de provenance ne doit pas être susceptible d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques du produit, de détourner ou d'affaiblir la notoriété d'une dénomination enregistrée comme indication géographique protégée ou comme attestation de spécificité.

« Un décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 214-1 fixe en tant que de besoin les conditions d'application du précédent alinéa. »

« Art. 7. - Les articles 33, 34 et 35 de la loi n° 35-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont ainsi rédigés :

« Art. 33. - Pour les denrées alimentaires, autres que les vins, et pour les produits agricoles non alimentaires et non transformés, les références géographiques spécifiques aux zones de montagne au sens de la présente loi, telles que les noms d'un massif, d'un sommet, d'une vallée, d'une commune ou d'un département ne pourront être utilisées que si elles ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement en tant qu'appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée conformément à l'article L. 115-26-1 A du code de la consommation.

« Art. 34. - Les denrées alimentaires, autres que les vins, et les produits agricoles non alimentaires et non transformés peuvent bénéficier du terme « montagne » s'ils font l'objet d'un label ou d'une certification de conformité.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions que doivent remplir les cahiers de charges notamment concernant les techniques de fabrication, le lieu de fabrication et la provenance des matières premières permettant l'utilisation du terme "montagne".

« Les producteurs agricoles et les artisans qui commercialisent leur production, en petite quantité, directement sur le marché local, bénéficient des dispositions du second alinéa de l'article L. 115-26-1 du code de la consommation.

« Art. 35. - Les denrées alimentaires, autres que les vins, et les produits agricoles non alimentaires et non transformés autorisés à utiliser, avant la publication de la loi n° du relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires, une indication de provenance montagne bénéficient d'un délai de cinq ans pour se conformer aux dispositions de la présente section. »

Vote sur l'ensemble

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1993.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 909).

La parole est à M. Yves Deniaud, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Yves Deniaud, rapporteur. Madame le président, monsieur le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, réunie hier à l'Assemblée nationale pour parvenir à un texte commun sur les dispositions du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers, a été concluante.

Sur quatorze articles encore en discussion, la commission mixte paritaire propose l'adoption de cinq articles dans la rédaction de l'Assemblée nationale. Il s'agit des articles 5 bis, 7 A, 7 bis, 11 et 12 AA. Elle a apporté de légères modifications rédactionnelles à l'article 3 relatif à la commission bancaire.

Sur l'article 4, la commission mixte paritaire est parvenue à un texte qui parvient à concilier le souci de garantir la sécurité juridique des systèmes de règlements interbancaires, indispensable pour permettre à la France de prendre part aux systèmes internationaux de compensation qui se mettent actuellement en place, avec le souci d'encadrer les dérogations à la loi du 25 janvier 1985 sur la liquidation et le règlement judiciaires des entreprises. Ce texte reprend, en ce qui concerne la référence aux conventions-cadre de place; la rédaction de l'article 6 du présent projet, dans un double souci.

Premièrement, garantir la prise en compte des systèmes bancaires reposant sur une base bilatérale - c'est le cas des chambres de compensation, notamment de celle de Paris - qu'une interprétation restrictive du texte adopté par l'Assemblée nationale pourrait conduire à écarter.

Deuxièmement, exclure, conformément à l'objectif visé par le Sénat, les conventions fermées et réduire ainsi les risques de montages frauduleux.

Je tiens en outre à préciser que la qualité d'établissements de crédits ou assimilés - Trésor public, Banque de France, services financiers de La Poste, institut d'émission des DOM, institut d'émission d'outre-mer ou Caisse des dépôts - ou de sociétés de bourse est une condition indispensable pour être partie à des conventions établissant un système de règlement interbancaire, qu'il s'agisse de conventions-cadres ou de conventions-types. Sont donc exclues, en toute hypothèse, du dispositif garantissant l'irrévocabilité des règlements toutes les entreprises non financières.

Sur l'article 4 ter, la commission mixte paritaire s'est ralliée à la position de l'Assemblée. Il ne s'agit toutefois pas d'un ralliement inconditionnel. Prenant acte du fait que l'importance du « crédit Dailly » pour le financement des entreprises justifiait une réflexion approfondie sur les moyens d'améliorer son efficacité, elle considère préférable d'attendre les conclusions du groupe de travail dont M. le ministre de l'économie a annoncé la constitution lors de l'examen du présent projet en première lecture à l'Assemblée.

Je demande donc à M. le ministre de l'économie de réaffirmer solennellement son intention de réunir un groupe de travail sur la loi Dailly, regroupant autour de ses services, des parlementaires et des représentants des professionnels de la banque ainsi que des entrepreneurs.

A l'article 6, la commission mixte paritaire a souhaité apporter une garantie supplémentaire. Je rappelle que le présent projet légalise les marchés qui ne se soldent pas par une livraison du physique sous-jacent, mais par un règlement de la différence, sous l'appellation anglo-saxonne - vous m'en excuserez - de marchés « cash settlement ».

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Quelle horreur ! (Sourires.)

M. Yves Deniaud, rapporteur. Trois marchés de ce type existent déjà en France. Il s'agit des marchés de l'indice CAC 40 et du PIBOR, tous deux organisés dans le cadre du MATIF, et de celui des options sur indices, organisé dans le cadre du MONEP. Or ces trois marchés ont une base légale certaine compte tenu de la rédaction actuelle de l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1885 qui vise trois types d'opérations : les opérations sur effets publics et

autres, les opérations comportant livraison du sous-jacent sur les valeurs mobilières, les denrées ou marchandises et les opérations sur taux d'intérêt, sur indices ou sur devises.

La modification prévue par le projet de loi vise les conventions de gré à gré portant sur des marchandises et en particulier le pétrole et les huiles minérales. Des marchés organisés pour de telles opérations existent à l'étranger, notamment à Londres ou aux Pays-Bas. L'absence d'une législation adéquate empêche le développement d'un marché similaire en France.

Il s'agit toutefois d'opérations techniquement complexes, nécessitant une expertise financière approfondie et pouvant très facilement conduire à des escroqueries. Aussi la commission mixte paritaire a-t-elle jugé préférable d'entourer la reconnaissance de ces nouveaux marchés de garanties minimales en prévoyant que l'une des parties prenantes à de telles opérations sera un établissement de crédit, un établissement financier ou un établissement non-résident ayant un statut comparable, ainsi que la Caisse des dépôts et consignations.

Le dispositif proposé aboutirait donc à la situation suivante : si l'opération à terme concerne deux professionnels, elle doit comporter une clause de livraison, sauf à se voir appliquer l'exception de jeu prévue par le code civil ; si l'opération à terme concerne un industriel qui désire se couvrir des risques de cours et un établissement de crédit ou un établissement financier, elle peut ne pas comporter de clause de livraison. Ce dispositif concilie tous les points de vue tout en assurant la nécessaire protection juridique des marchés et en évitant tout risque d'escroquerie.

L'article 7 A avait pour effet d'exonérer de l'impôt de bourse les opérations effectuées par les non-résidents. Introduit lors du débat à l'Assemblée nationale, il a été repris sans modification par la commission mixte paritaire. J'avais déposé un amendement visant à supprimer cet impôt et, si je me félicite de cette nouvelle exonération partielle, j'ai pris bonne note de la volonté du ministre de l'économie d'arriver progressivement à la suppression totale de l'impôt de bourse.

A l'article 11 *bis*, la commission mixte paritaire a souhaité accroître la protection des actionnaires minoritaires. Aussi a-t-elle prévu que l'indemnité versée en cas d'éviction soit la plus élevée des deux valeurs suivantes : soit le prix proposé lors de l'offre publique de retrait, soit le prix évalué selon les critères objectifs tels qu'ils ont été définis par l'Assemblée nationale. En outre, la commission mixte paritaire a souhaité donner l'interprétation des mots « à l'issue », s'agissant d'une offre publique de retrait. Il faut comprendre par là qu'il s'agit d'évictions ayant lieu « dans la foulée » d'une offre publique de retrait intervenant après la promulgation de cette loi. Il ne peut s'agir en aucun cas d'opérations déjà réalisées depuis plusieurs mois ou depuis plusieurs années.

L'article 12 A prévoit d'exclure du bénéfice de l'indemnisation prévue par la loi Badinter les auteurs, co-auteurs et complices de vols de véhicules. Il a été rétabli par la commission mixte paritaire après sa suppression à l'Assemblée nationale à la suite d'un long et riche débat.

Les commissaires ont mis en balance le souci de ne pas faire subir un préjudice excessif à la victime d'un accident de la route ayant commis un petit délit et la nécessité de prévenir l'extension de tels délits comme de protéger les assurés. Il est apparu moralement fondé à la majorité de la commission mixte paritaire de rétablir cette exclusion, l'argument selon lequel elle porterait atteinte à l'équilibre de la loi Badinter ayant semblé peu convaincant.

Sur l'article 12, qui concerne l'effet de la réquisition de services sur les contrats d'assurance, la commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité - j'y insiste - un texte de compromis basé sur la rédaction du Sénat, assez largement modifiée pour tenir compte des préoccupations gouvernementales.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes.

Le premier paragraphe pose le principe que les effets du contrat sont suspendus, donc que l'Etat est son propre assureur, en vertu de sa responsabilité définie à l'article 20 de l'ordonnance du 6 janvier 1959. C'est ce principe que M. Inchauspé avait défendu avec vigueur en première lecture.

M. Michel Inchauspé. Et je maintiens ma position !

M. Yves Deniaud, rapporteur. Le troisième paragraphe précise que l'Etat est associé à la décision de poursuite des effets des contrats, si elle est jugée nécessaire. Il est ainsi réalisé un bon équilibre entre les intérêts des parties. En associant l'Etat à la décision de poursuivre les effets du contrat, la nouvelle rédaction fait tomber l'intégralité des arguments hostiles au texte du Sénat.

Ce troisième paragraphe comprend une phrase finale qui a pour objet de préciser les obligations respectives de l'Etat et de l'assureur. Dans le cas où l'Etat, le prestataire de services et l'assureur décident que les contrats poursuivent leurs effets pendant la réquisition, l'assureur et le prestataire font leur affaire de l'indemnisation des dommages causés nonobstant toute disposition contraire, étant entendu que les dommages dont il s'agit sont ceux qui ont été couverts par un contrat d'assurance.

Ainsi, le nouvel article L. 160-7 répond au souci de clarifier les relations entre l'Etat et les assureurs afin d'éviter la réédition des malentendus passés. Il a été adopté à l'unanimité de la commission mixte paritaire, dont il faut souligner que l'examen serein a contrasté avec l'agitation que cette mesure avait suscitée dans les semaines précédentes.

La commission mixte paritaire a approuvé l'article 16 relatif à l'autorisation de la garantie d'emprunt accordée par l'Etat à l'UNEDIC, qui permettra de limiter le recours aux prêts bancaires inframensuels. Mais elle s'est montrée très préoccupée par la situation financière du régime d'assurance chômage. Aussi a-t-elle limité à l'année 1994 la faculté ainsi donnée à l'Etat, afin que le Parlement puisse établir, dès la discussion de la prochaine loi de finances, un premier bilan sur la mise en jeu de cette garantie.

Enfin, la CMP a approuvé, avec une modification rédactionnelle, l'article 17 relatif aux emprunts régionaux, en estimant que cette mesure, dont le caractère est expérimental, apportait un relais utile aux efforts du Gouvernement à l'échelle nationale pour le développement des infrastructures.

M. Michel Inchauspé et M. Patrick Ollier. Très bien !

M. Yves Deniaud, rapporteur. Avant de conclure, je souhaite remercier le Gouvernement pour sa compréhension puisqu'il a renoncé à déposer trois amendements sur les articles 11 *bis*, 12 A et 12.

M. Didier Julia. Il a bien fait !

M. Yves Deniaud, rapporteur. Ces articles ont donné lieu à de riches discussions au sein de la commission mixte paritaire.

A l'article 11 *bis*, celle-ci a souhaité faire bénéficier les actionnaires minoritaires du meilleur prix d'indemnisation. Qui peut reprocher au Parlement de défendre les petits porteurs d'actions ?

L'article 12 A, rétabli par la commission, exclut les voleurs de voitures et leurs complices de l'indemnisation en cas d'accident. Bien sûr, il peut paraître regrettable de ne pas indemniser quelqu'un qui, un jour, en empruntant une voiture, a commis une imprudence, même s'il conserve le bénéfice intégral de la protection sociale. Mais comment le distinguer en droit du voleur professionnel stipendié par une organisation structurée mise en place pour un trafic international ? Et comment reprocher à la commission mixte paritaire d'avoir fait prévaloir les règles normales de la morale des sociétés civilisées ?

Enfin, l'article 12 relatif aux réquisitions est d'une rédaction minutieuse, résultant d'études méticuleuses. Il donne à l'Etat le pouvoir de poursuivre les effets des contrats d'assurance s'il le souhaite, et d'être son propre assureur s'il préfère cette solution. Quiconque se donnera la peine de lire l'article conviendra qu'il préserve les intérêts légitimes de l'Etat.

Mes chers collègues, j'en ai terminé avec la présentation de ce projet de loi.

M. Patrick Ollier. Merci de ce rapport très complet !

M. Yves Deniaud, rapporteur. Des compromis viables et équilibrés ont été trouvés sur les quelques points qui avaient fait l'objet d'une discussion. Ils ont permis d'aboutir à une rédaction de qualité pouvant convenir aussi bien aux deux assemblées qu'au Gouvernement. Il semble que ce soit le cas puisque le Sénat a adopté sans modification le texte de la commission mixte paritaire.

Ces compromis ne doivent pas faire oublier les éléments principaux que le projet de loi comporte, notamment l'achèvement de la réforme de la Banque de France, la légalisation tant attendue de la pension de titre, la modification du régime comptable des SCPI, la garantie que pourra accorder l'Etat aux emprunts de l'UNEDIC et le petit « coup de pouce » donné aux emprunts régionaux destinés au financement d'infrastructures locales.

Je m'excuse d'avoir été un peu long, mais les dispositions à la fois disparates et importantes de ce texte nécessitent des commentaires qui pourront servir, à l'usage et dans la pratique, de référence en tant qu'interprétation de la volonté du législateur.

Au bénéfice de ces observations, je vous propose, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi dans la rédaction ayant donné lieu à l'accord en commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Patrick Ollier. Vous nous avez tout à fait convaincus !

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Madame le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, je veux tout d'abord rendre hommage aux membres des deux assemblées et tout particulièrement à votre rapporteur, M. Yves Deniaud, pour la rapidité avec laquelle l'examen de ce projet de loi a pu être effectué. Je souhaite également souligner la qualité des travaux du Parlement sur un texte complexe abordant des sujets importants et très divers. Vous conviendrez sans peine, monsieur Ollier, que sa variété même en fait toute la richesse.

Je ne reviendrai pas sur chacun des articles du projet de loi, car M. Alphandéry a déjà eu l'occasion de vous présenter la philosophie qui les sous-tend et vous en avez déjà débattu de manière approfondie.

Je soulignerai simplement que, parmi les huit amendements adoptés par la commission mixte paritaire, trois présentent des difficultés pour le Gouvernement.

Le premier concerne le retrait obligatoire. La commission mixte paritaire a apporté une précision supplémentaire aux dispositions votées par l'Assemblée nationale. Elle a indiqué que l'indemnité versée aux actionnaires minoritaires devait être égale non plus au montant de l'évaluation des titres effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actif, mais au montant le plus élevé entre le prix proposé lors de l'offre ou de la demande de retrait et cette évaluation.

Le Gouvernement regrette cette modification pour deux raisons. Déjà des critères d'encadrement de l'évaluation ont été ajoutés à la demande de l'Assemblée nationale. D'autre part, la méthode retenue va dissuader, dans certains cas, de réaliser des retraits obligatoires si un certain temps s'écoule entre l'offre publique de retrait et le retrait obligatoire. En effet, le prix de l'offre publique de retrait peut ne plus avoir aucun rapport avec la valeur de l'entreprise au moment du retrait obligatoire. Il faudra donc effectuer préalablement une nouvelle offre publique de retrait.

Je considère que le texte de l'Assemblée nationale constituait déjà une garantie suffisante, d'autant plus que les critères d'encadrement sont appliqués par le Conseil des bourses de valeurs sous le contrôle de la Cour d'appel de Paris qui se prononce dans les deux mois au plus tard.

La deuxième difficulté, vous la connaissez déjà. Elle concerne le traitement du complice du voleur. Vous savez que l'article 12 A revient à remettre en cause la loi Badinter en réintroduisant la notion de faute dans le dispositif de règlement des dommages liés à des accidents automobiles. J'observe d'ailleurs que l'Assemblée nationale avait fini par se ranger à l'opinion du Gouvernement.

La troisième difficulté concerne le régime de la réquisition. Il est vrai que le texte adopté par la commission mixte paritaire améliore partiellement la situation de l'Etat. Cependant, cette amélioration ne supprime pas tous les problèmes de nature budgétaire ou de facilité de gestion. Le Gouvernement regrette donc qu'un changement ait été opéré.

Néanmoins, le Gouvernement n'a déposé aucun amendement sur le texte adopté par la commission mixte paritaire, qu'il remercie de ses travaux en la personne de son rapporteur. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion générale

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Didier Julia.

M. Didier Julia. Je ne voudrais pas que M. le ministre passe de mauvaises fêtes parce qu'il éprouverait des regrets. La morale exigeait qu'on ne fasse pas bénéficier indûment les voleurs de voitures et leurs complices des contrats d'assurance souscrits par leurs victimes et qu'on ne donne pas ainsi aux compagnies une occasion - ou un prétexte - pour augmenter les primes.

Que le Gouvernement imagine ultérieurement de créer un fonds spécial pour les voleurs et leurs complices, c'est une autre affaire. Mais il ne faut pas « noyer » le financement de leur indemnisation dans les primes des propriétaires de voitures.

Encore une fois, comme l'a dit notre rapporteur, la morale la plus élémentaire exigeait de rappeler que le Parlement n'est pas là pour défendre les voleurs de voitures et leurs complices.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale.

La discussion générale est close.

Texte de la commission mixte paritaire

Mme le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er} »

« DISPOSITIONS RELATIVES À LA BANQUE DE FRANCE »

« TITRE II »

« DISPOSITIONS RELATIVES AU CRÉDIT »

« Art. 3. - Après l'article 41 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 41-1 ainsi rédigé :

« Art. 41-1. - La commission bancaire peut, dans le cadre de conventions bilatérales prévoyant un régime de réciprocité, autoriser les autorités chargées de la surveillance d'un établissement de crédit dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France à exercer des contrôles, sur pièces et sur place, portant sur le respect des normes de gestion harmonisées au plan communautaire par les établissements de crédit, agréés en France, qui sont filiales de cet établissement de crédit.

« Chacun de ces contrôles fait l'objet d'un compte rendu à la commission bancaire. Celle-ci peut seule prononcer des sanctions à l'égard de l'établissement contrôlé.

« Art. 4. - Il est inséré, au chapitre premier du titre VII de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, un article 93-1 ainsi rédigé :

« Art. 93-1. - Nonobstant toute disposition législative contraire, les paiements effectués dans le cadre de systèmes de règlements interbancaires, jusqu'à l'expiration du jour où est rendu un jugement de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre d'un établissement participant, directement ou indirectement, à un tel système ne peuvent être annulés au seul motif qu'est intervenu ce jugement.

« Un système de règlements interbancaires s'entend, au sens du présent article, d'une procédure, nationale ou internationale, soit instituée par une autorité publique, soit régie par une convention-cadre respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place ou une convention-type, organisant les relations entre deux parties au moins ayant la qualité d'établissement de crédit, d'institution ou entreprise visée aux articles 8 et 69 de la présente loi, de société de bourse régie par la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs ou d'établissement non-résident ayant un statut comparable, permettant l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, de paiements en francs ou en devises entre lesdits participants. »

« Art. 4 *ter*. - Suppression maintenue par la commission mixte paritaire. »

« Art. 5 *bis*. - Dans l'article 263-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après les mots : "la nationalité", sont insérés les mots : "l'année de naissance, ou s'il s'agit d'une personne morale, l'année de constitution".

« TITRE III »

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS À TERME »

« Art. 6. - La loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi modifiée :

« I. - A l'article premier, les mots : "tous marchés à livrer portant" sont supprimés.

« 1^{er} *bis* L'article premier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les marchés sur denrées ou marchandises qui ne donnent pas lieu à livraison doivent être passés entre deux ou plusieurs parties dont l'une au moins est un établissement de crédit, un établissement financier, ou un établissement non-résident ayant un statut comparable, ains*i* que la Caisse des dépôts et consignations.

« II. - Il est inséré un article 2 ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les dettes et les créances afférentes aux marchés mentionnés à l'article premier, lorsqu'ils sont passés dans le cadre du règlement général ou des règlements particuliers visés à l'article 6 de la présente loi ou à l'article 6 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, ou lorsqu'ils sont régis par une convention-cadre respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place nationale ou internationale et organisant les relations entre deux parties au moins dont l'une est un établissement de crédit, une institution ou une entreprise visée aux articles 8 et 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, une entreprise visée à l'article L. 310-1 du code des assurances, une société de bourse régie par la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée ou un établissement non résident ayant un statut comparable, sont compensables selon les modalités d'évaluation prévues par lesdits règlements ou ladite convention-cadre.

« Lesdits règlements ou ladite convention-cadre, lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, peuvent prévoir la résiliation de plein droit des marchés mentionnés à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du présent article sont applicables nonobstant toute disposition législative contraire.

« TITRE IV »

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPARGNE »

« Art. 7 A. - L'article 980 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8^o Aux opérations d'achat ou de vente de valeurs de toute nature effectuées par une personne physique ou morale qui est domiciliée ou établie hors de France. »

« Art. 7 *bis*. - Les titres acquis par les mandataires exclusifs dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations peuvent être gérés dans le cadre d'un fonds commun de placement d'entreprise, créé spécialement à cet effet et constitué conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. Dans ce cas, les mandataires exclusifs bénéficient des droits des porteurs de parts au même titre que les salariés.

« TITRE V
« DISPOSITIONS RELATIVES
AUX OPERATIONS DE PENSION

« TITRE VI
« DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS
ANONYMES DE CRÉDIT IMMOBILIER ET
AUX FONDS COMMUNS DE CRÉANCES

« Art. 11. - Le second alinéa de l'article 36 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est ainsi rédigé :

« Toutefois, tout ou partie du recouvrement peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des dépôts et consignations, dès lors que le débiteur en est informé par lettre simple. Pour les créances nées après le 1^{er} janvier 1995, cette faculté n'est ouverte qu'à la condition que les contrats de prêts comportent une clause faisant mention de la possibilité du transfert du recouvrement.

« Art. 11 bis. - I. - L'article 6 bis de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions dans lesquelles, à l'issue d'une procédure d'offre ou de demande de retrait, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 p. 100 du capital ou des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et leurs détenteurs indemnisés ; l'évaluation des titres, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actif, tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence des filiales et des perspectives d'activité. Cette indemnité est égale au montant le plus élevé entre le prix proposé lors de l'offre ou la demande de retrait et l'évaluation précitée. Elle est consignée en faveur des détenteurs de ces titres.

« II. - Dans le quatrième alinéa du même article, après les mots : "à la cote officielle ou à la cote du second marché", sont insérés les mots : "ou dont les titres sont négociés au hors cote d'une bourse de valeurs après avoir été inscrits à la cote officielle ou à la cote du second marché", et après le mot : "déliquent", sont insérés les mots : "de concert".

« TITRE VII
« DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ASSURANCES

« Art. 12 AA. - Sont rétablis au titre VI du code de la route : "Dispositions générales", les articles L. 27 et L. 27-1 ainsi rédigés :

« Art. L. 27. - 1^o Les entreprises d'assurance tenues à un titre quelconque à indemniser les dommages à un véhicule dont un rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre doivent dans les quinze jours suivant la remise du rapport d'expertise proposer une indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur. Le propriétaire du véhicule dispose de trente jours pour donner sa réponse.

« 2^o En cas d'accord du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur, celui-ci transmet la carte grise du véhicule au préfet du département du lieu d'immatriculation.

« L'assureur doit vendre le véhicule à un acheteur professionnel pour destruction ou récupération des pièces en vue de leur revente ou reconstruction.

« Art. L. 27-1. - En cas de refus du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur ou de silence dans le délai fixé à l'article L. 27, l'assureur doit en informer le préfet du département du lieu d'immatriculation.

« Le préfet procède alors, pendant la durée nécessaire et jusqu'à ce que le propriétaire ait informé les services préfectoraux que le véhicule a été réparé, à l'inscription d'une opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation. Il en informe le propriétaire par lettre simple.

« Pour obtenir la levée de cette opposition, le propriétaire doit présenter au préfet un second rapport d'expertise certifiant que ledit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

« Un arrêté interministériel fixe la valeur de la chose assurée au moment du sinistre à partir de laquelle les dispositions prévues au présent article sont applicables.

« Art. 12 A. - Le deuxième alinéa de l'article L. 211-1 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, en cas de vol d'un véhicule, ces contrats ne couvrent pas la réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol. »

« Art. 12. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 160-7 du code des assurances est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La réquisition de services, au sens de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services, ainsi que dans le cas de logement ou de cantonnement, entraîne de plein droit la suspension des effets des contrats d'assurance de dommages, dans la limite de la réquisition, et dans la mesure de la responsabilité de l'Etat telle qu'elle est définie à l'article 20 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 précitée.

« La suspension prévue à l'alinéa précédent ne modifie ni la durée du contrat ni les droits respectifs des parties quant à cette durée. Elle prend effet à la date d'entrée en vigueur de la réquisition de services. Le contrat suspendu reprend ses effets, de plein droit, à partir du jour de la fin de la réquisition de services, s'il n'a pas antérieurement pris fin pour une cause légale ou conventionnelle. L'assuré doit, par lettre recommandée, aviser l'assureur de la fin de la réquisition de services dans le délai d'un mois à partir du jour où il en a eu connaissance. Faute de notification dans ce délai, le contrat ne reprend ses effets qu'à partir du jour où l'assureur a reçu de l'assuré notification de la cessation de la réquisition.

« L'Etat, le prestataire de services et l'assureur peuvent néanmoins décider que les contrats d'assurance de dommages continuent leurs effets et couvrent les risques liés à la réquisition, pour la durée déterminée par ces contrats. Dans ce cas, les dommages survenant à l'occasion d'une réquisition de services et couverts par un contrat d'assurance sont indemnisés par l'assureur. Nonobstant toute disposition contraire, le prestataire de services et l'assureur renoncent de ce fait à l'indemnisation par l'Etat de ces dommages.

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 160-8 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Dans tous les cas autres que ceux prévus aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 160-7, l'assuré doit, par lettre recommandée et dans le délai d'un mois à

partir du jour où il a eu connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services, en avisant l'assureur en précisant les biens sur lesquels porte la réquisition. A défaut de notification dans ce délai, l'assureur a droit, à titre de dommages-intérêts, à la fraction de prime correspondant au temps écoulé entre la date à laquelle l'assuré a eu connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services et la date à laquelle il en a avisé l'assureur. »

« TITRE VIII

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX RAPATRIÉS

« TITRE IX

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER

« TITRE X

« OCTROI DE LA GARANTIE DE L'ÉTAT

« Art. 16. - En 1994, le ministre chargé de l'économie et des finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, pour une durée maximale de dix ans et destinés à assurer le financement du régime d'assurance chômage.

« TITRE XI

« EMPRUNTS RÉGIONAUX

« Art. 17. - I. - Les régions peuvent émettre jusqu'au 31 décembre 1995 des emprunts obligataires assortis d'un avantage en nature offert aux souscripteurs. Ces emprunts sont explicitement affectés au financement d'une infrastructure particulière.

« II. - Il est inséré, dans l'article 157 du code général des impôts, un 3^e ter ainsi rédigé :

« 3^e ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une collectivité régionale qui remplissent les conditions suivantes :

« - leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;

« - leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 p. 100 du prix d'émission. »

Vote sur l'ensemble

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Mme le président. Avec ce vote, l'Assemblée a achevé l'examen des textes inscrits à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi.

Je ne suis saisie d'aucune demande d'inscription à l'ordre du jour.

Dans l'attente de l'achèvement des travaux du Sénat, je vais donc suspendre la séance, qui sera reprise vers seize heures.

Suspension et reprise de la séance

Mme le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente, est reprise à seize heures vingt.)

Mme le président. La séance est reprise.

Je viens d'être informée que le Sénat a adopté sans modification les derniers textes qui étaient inscrits à son ordre du jour.

3

DÉPÔT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu, le 23 décembre 1993, de M. André Santini, un rapport, n° 917, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

J'ai reçu, le 23 décembre 1993, de M. Patrick Ollier un rapport, n° 918, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires.

4

CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 23 décembre 1993.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, pour information de l'Assemblée nationale, la copie du décret du Président de la République en date de ce jour portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Je donne lecture du décret annexé à cette lettre :

« DÉCRET DU 23 DÉCEMBRE 1993 PORTANT CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution ;

« Vu le décret du 20 décembre 1993 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. - La session extraordinaire du Parlement est close.

« Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 23 décembre 1993.

« FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

« *Le Premier ministre,*
ÉDOUARD BALLADUR »

Conformément au décret dont je viens de donner lecture, la session extraordinaire est close.

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures vingt-cinq.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*
JEAN PINCHOT

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'URBANISME ET DE CONSTRUCTION

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 23 décembre 1993 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 22 décembre 1993, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel Inchauspé, Patrick Ollier, Pierre-André Périssol, André Santini, René Beaumont, Jean-Jacques Hyst, Jacques Guyard.

Suppléants. - MM. Michel Bouvard, Gilles Carrez, Pierre Laguillon, Pierre Hérisson, Claude Birraux, Jean-Claude Bois, Mme Janine Jambu.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Philippe François, Jean-Marie Girault, Alain Plucher, Bernard Barraux, Charles-Edmond Lenglet, Jacques Bellanger, Félix Leyzour.

Suppléants. - Gérard César, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Aubert Garcia, Robert Laucournet, René Marquès, Louis Moïnard.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA RECONNAISSANCE DE QUALITÉ DES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 23 décembre 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Alain Marleix.

Vice-président : M. Jean François-Poncet.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Patrick Ollier ;

- au Sénat : M. Gérard César.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'URBANISME ET DE CONSTRUCTION.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 23 décembre 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Patrick Ollier.

Vice-président : M. Alain Pluchet.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. André Santini ;

- au Sénat : M. Philippe François.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	114	912	
33	Questions..... 1 an	113	594	
83	Table compte rendu.....	55	95	
93	Table questions.....	54	103	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	104	574	
35	Questions..... 1 an	103	375	
85	Table compte rendu.....	55	89	
95	Table questions.....	34	57	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 707	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	334	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	703	1 668	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphones : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément moulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

